

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
COMMUNE DE PUSEY

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°043/2016
EN DATE DU 11/10/2016

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :
INTERDICTION DE CIRCULATION SUR UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DE LA
CORVEE A PUSEY
A COMPTER DU 12/10/2016 8 HEURES**

Le Maire de la Commune de PUSEY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
VU la Loi n°83-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,
VU le Code rural, et notamment l'article L.161-5 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

CONSIDERANT :

- le mauvais état du chemin rural de la Corvée sur la commune de Pusey, et de l'aqueduc le traversant,
- la mise en péril de la conduite d'alimentation en eau potable et défense incendie de la Montoillotte, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,
- l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin;
- qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural susnommé

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Toute circulation est interdite sauf véhicules agricoles sur le chemin rural de la Corvée, depuis l'intersection avec la rue de la Montoillotte, jusqu'à la limite séparative avec la commune de Vesoul, à compter du 12 octobre 2016 à 8 heures.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er} les voies ci-dessus pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation seront mis en place, par la commune de Pusey pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Saône, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Saône ainsi qu'à Monsieur le Maire de la commune de Vesoul, et Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul.

Fait à Pusey, le 11 octobre 2016.



Le Maire,


René REGAUDIE